

evant la recrudescence des demandes de renseignements et le développement de contentieux liés à cette question, *Syndicalement Vôtre* se penche sur le dossier de la NBI à l'approche du 6^e anniversaire de la nouvelle réglementation.

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI «est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret».

Les cas d'attribution étaient auparavant mentionnés dans le décret n°91-711 du 24 juillet 1991, qui exigeait, pour chaque cas, l'appartenance à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique donnée ; ce texte a été abrogé par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006. A comp-

BONIFICATION

→

ter du 1^{er} août 2006, les conditions d'attribution sont fixées par les textes suivants :

- le décret n°93-863 du 18 juin 1993 précise les conditions de mise en œuvre de la NBI;
- les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 listent les cas et le nombre de points d'indice majoré attribué à chacun de ces cas.

Une nouvelle bonification indiciaire est également versée, conformément aux dispositions des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001, aux fonctionnaires qui occupent un emploi administratif de direction.

Pour être complets, notons qu'une nouvelle bonification indiciaire spécifique est également versée aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS (*décr.* $n^{\circ}2001$ -685 du 30 juil. 2001).



LES AGENTS CONCERNÉS

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ($CE\ 30\ juil.\ 2003\ n^2243678$).

Les agents non titulaires sont donc exclus de ce dispositif (circ. min. du 15 mars 1993), sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996, dans la mesure où le juge administratif a établi qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage (CAA Nancy 17 nov. 2005 n°01NC01299).

ATTRIBUTION

NBI ATTRIBUÉE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

Même si les cadres d'emplois ne sont plus spécifiés en tant que tels comme condition d'attribution, l'agent doit toutefois avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit ($CE\ 26\ mai\ 2008\ n^281913$).

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- 1. fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières : dans ce cadre, une réponse ministérielle a défini les conditions de bénéfice de la NBI attribuée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière dans certains domaines (*quest. écr. AN n°6701 du 9 oct. 2007*).
- 2. fonctions impliquant une technicité particulière;
- 3. fonctions d'accueil exercées à titre principal: selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public «à titre principal» s'il y consacre plus de la moitié de son temps de travail total. Doivent être pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à l'accueil du public, ainsi que le temps éventuellement passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE 4 juin 2007 n°284380). Les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI (quest. écr. AN n°11551 du 27 nov. 2007);
- 4. fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Pour voir la liste précise des cas visés et le nombre de points d'indice majoré attribué à chacun de ces cas voir les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 et leurs annexes.

Il est à noter que lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement, d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire qui perçoit une NBI en conserve le bénéfice aussi longtemps qu'il continue d'exercer, dans la même collectivité, les fonctions y ouvrant droit (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006).



A

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE définie par le décret

n° 2006-779 du 03/07/2006 portant NBI à certains personnels de la FPT

A. 1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	NUMBRE DE PUINTS ATTRIBUES
 Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale. 	50
Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
 Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico- sociale. 	25
 Coordination de l'activité des sages-femmes. 	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
 Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile. 	20
 Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture. 	20
 Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance. 	15
 Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. 	E.H.P.A.D. : 30 autres structures : .20
 Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. 	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
 Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ». 	30
 Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure. 	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15





LA NBI



A. 1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES (SUITE)

BONIFICATION NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

 Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents. 	15
 Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune. 	 agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10
	 agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15
	 agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18

LA NBI

A. 2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	- régie de 3 000 euros à 18 000 € : 15 - régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992.	20
 Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur. 	13
24. chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
 Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement. 	15
 Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement. 	10
 Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement. 	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
 Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère. 	15

24 - Sapeurs-pompiers: introduction de cette N.B.I. par le décret nº 2006-1435 du 24/11/2006 modifiant le décret nº 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O. du 25/11/2006) - date d'effet le 26 novembre 2006.





A. 3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

 Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux. À NOTER : Ces agents doivent exercer à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux ou intercommunaux en relevant. "Cette notion recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et constituant l'essentiel de leur activité comme notamment les emplois de guichet et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers...Le texte suppose donc une appréciation de la part de la collectivité. Un arrêté doit ensuite formaliser la liste des bénéficiaires et des emplois concernés." (Tettre ministérielle du 08/07/93) 10 « Le bénéfice de la N.B.I. ne saurait être limité aux seuls agents placés derrière un guichet (T.A. 5/07/94 Madame Payer c/ Che de Charleville-Mézières). Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonction d'accueil du public ainsi, que le cas échéant, le temps passé au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés » (C.E. nº 301 494 du 28/01/2009). « (...) S'agissant de la NBI pour l'exercice de fonctions d'accueil, à titre principal, dans des communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, il s'agit de la reprise du précédent dispositif figurant au 18° du décret du 24 juillet 1991 précité, en supprimant la référence au grade d'adjoint ou agent administratif. Sur le fond, comme le critère d'attribution de cette N.B.L., pour une commune, est celui de sa population, pour un établissement public intercommunal, ce doit être la population de l'ensemble des communes le composant » (Q.E. n°20 890 – J.O. A.N. du 01/07/08). 34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les

A. 4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS **OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS**

agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

BONIFICATION

(EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

10

 Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants. 	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'O.P.H.L.M.	- Jusqu'à 3 000 logements : 30
	- de 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	20





A. 4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS (SUITE)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉ		
de		ĺ

41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de
véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000
habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une
commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret
nº2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les
établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument
historique.

42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).

10

10

LA NBI

NBI ATTRIBUÉE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES DANS UNE ZONE À CARACTÈRE SENSIBLE

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- 1. fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle;
- 2. fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants (art. 1^{er} décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006):

- 1. zone urbaine sensible, appartenant à la liste fixée par le décret n°96- 1156 du 26 décembre 1996;
- 2. service ou équipement situé en périphérie d'une zone urbaine sensible et assurant son service en relation directe avec la population de cette zone;
- 3. établissement public local d'enseignement figurant, en raison de contraintes pédagogiques, géographiques, socioéconomiques et culturelles, sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (établissements classés «ZEP») et par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés «sensibles»).

BENEFICE DE DROIT

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

Ainsi, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit (*CAA Marseille 24 juin 2003 n°99MA01256*). La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits ; l'autorité territoriale ne peut la retirer que si elle est illégale, et dans un délai limité à quatre mois (*CE 6 nov. 2002 n°223041*). Rien ne l'empêche cependant d'abroger une décision d'attribution (c'est-à-dire de faire cesser son effet pour l'avenir).

LA REMUNERATION

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du Supplément Familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. 3 décr. $n^{\circ}93-863$ du 18 juin 1993). Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent (art. 4 décr. $n^{\circ}93-863$ du 18 juin 1993) ; cela est valable pour les IHTS (quest. écr. AN $n^{\circ}90382$ du 28 mars 2006).

LA RETRAITE

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite ($art.\ 1^{er}\ décr.\ n^{\circ}2006-779\ et\ 2006-780\ du\ 3\ juil.\ 2006$) : elle ouvre en effet droit à un supplément de pension ($art.\ 28\ décr.\ n^{\circ}2003-1306\ du\ 26\ déc.\ 2003$), en contrepartie du versement de contributions.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement (art. 1^{er} décr. $n^{\circ}2006-779$ et 2006-780 du 3 juil. 2006).

Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (art.2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) :

- congé annuel (y compris congé bonifié)
- congé de maladie ordinaire, sauf pour le premier jour du congé, qui constitue le délai de carence et pour lequel la rémunération n'est pas versée (art. 105 loi n°2011-1977 du 28 déc. 2011).
- congé pour maladie exceptionnelle ou accident de service
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
- congé pour maternité, paternité ou adoption
- le versement est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

REMARQUE: par analogie et en l'absence de précisions réglementaires, on considère que la NBI est également maintenue, pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale:

 durant le congé de grave maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions;





 durant le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Pour les emplois à temps non complet, service à temps partiel et cessation progressive d'activité (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006): la NBI est réduite (proratisée) dans les mêmes proportions que le traitement.

Majoration du nombre de points

Les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité technique (art. 2 décr. n°2006-780 du 3 juillet 2006).

CUMUL

Il est interdit de cumuler 2 NBI. Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006, et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

La NBI est cumulable avec le régime indemnitaire sauf concernant la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPH (art. 4 décr. n°93-1157 du 22 sept. 1993).

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants: cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'ICANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Une nouvelle bonification indiciaire spécifique est versée, en raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires détachés dans l'un des emplois administratifs de direction énumérés dans le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et dans le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

B

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE définie par le décret n° 2006-780 du 30/07/2006 portant NBI à certains personnels de la FPT exerçant dans des ZONES URBAINES SENSIBLES

B. 1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICAUX SOCIALES, SPORTIVE ET CULTURELLE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES EN ZONE URBAINE SENSIBLE

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

 Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio- éducatives. 	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
 Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial. 	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
 Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile. 	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
 Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif. 	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10







B. 1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE (SUITE)

1	
)

LA NBI

BONIFICATION
(EN POINTS D'INDICE MAJORÉ)
NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

EN ZONE ORBAINE SENSIBLE (SUITE)	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS
16. Animation.	15
Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
 Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale. 	15
 Tâches d'exécution en matière d'administration générale. 	10
 Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques. 	20
 Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques. 	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1993

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES

EN ZONE LIDDAINE CENCIDI E (CLIITE)

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES

22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1990 **BONIFICATION** (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

B. 2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DE TRAVAUX

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES EN ZONE URBAINE SENSIBLE

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

26. Gardien d'HLM	15
 Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes 	15
 Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques 	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
31. Police municipale	15

À NOTER : le n°30 ne figure pas dans le décret

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1993 **BONIFICATION** (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES

32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
 Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers 	20
	DONIELCATION

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES DANS AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1993 (EN POINTS D'INDICE MAJORÉ) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES

34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile						15	
 Restauration, installation, accue 			entretien	des	locaux	et	15

SYNDICALEMENT VÔTRE

Journal du SNUCLIAS- FSU 173, Rue de CHARENTON, 75012 PARIS Tél. ∙01, 43, 47, 53, 95 / Fax: 01, 49, 88,06,17 / Mail: snuclias-fsu@orange.fr Directeur de la Publication: Michel ANGOT / Directrice de la Rédaction: Michèle PANIZZA Régie Publicitaire: COM D'HABITUDE PUBLICITE (Clotilde POITEVIN, tél.: 05,55,24,14,03) Conception graphique & mise en page: Vincent HUET (huet.vincent@wanadoo.fr) Illustrations: PLACIDE (www.placide-illustrations.com) Impression: ENCRE BLEUE 253. Bd de Saint Marcel, 13011 Marseille N° ISSN: 1775-0288 / N° CPPAP: 1110 S 07573 Dépôt légal: Juin 2012 Prix: 0,50 euros

